

Ordonnance du juge des référés (Tribunal administratif de Grenoble – 16 octobre 2008)

L'affaire : La famille DIGGINS, d'Annecy, présenta des certificats de contre-indication au DTP pour l'inscription à l'école de leurs trois filles âgées de 8, 6 et 4 ans. L'inspecteur d'Académie prit la décision d'exclure de l'école les enfants au prétexte que les certificats avaient été établis par un médecin exerçant en Suisse.

Défense de Maître Jean-Pierre JOSEPH : Le juge des référés, saisi de l'affaire, ordonna la suspension de la décision prise par l'Inspecteur d'Académie lors de l'audience du 15 octobre 2008. Les enfants ont été réintégrés dans l'école. Il s'agit d'une mesure provisoire, et il faudra attendre le jugement sur le fond pour être définitivement fixé, mais d'ores et déjà on peut s'en prévaloir en cas de refus d'inscription ou en cas d'exclusion d'enfants non vaccinés. Cette décision réaffirme la valeur du certificat de contre-indication, qu'il émane d'un médecin français ou étranger.